



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 18 septembre 2023
Par consultation téléphonique et électronique

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Serge LEBRUN

Matthieu LOMBARD – Pascal FRITZ

Rencontre de championnat R2 Féminines du 10 septembre 2023, opposant PFASTATT FC contre HAGUENAU FR, score au moment de la 1^{ère} réserve 0-2, score final 0-11

Par courriel, du 11 septembre 2023, **PFASTATT FC** confirme la réserve et fait savoir à la Commission *que le club a posé une 1^{ère} réserve technique à la 6^{ème} minute concernant la joueuse N°3 de Haguenau FR qui a porté des boucles d'oreilles médicales durant la partie. Une 2^{ème} réserve technique à la fin de la rencontre concernant la gardienne de Haguenau FR qui a enlevé ses lunettes sur demande de l'arbitre lors de la rentrée des joueuses sur le terrain puis les a remises au bout de 10 minutes sans rien demander à personne et ce n'est qu'à la mi-temps qu'elle les a de nouveau enlevées elle a donc passé toute une mi-temps avec des lunettes non-conformes.*

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de PFASTATT FC, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- 1) **Attendu** que le club de Pfafstatt précise dans la confirmation que la 1^{ère} réserve a été posée après 6 minutes de jeu et la seconde réserve à la fin de la rencontre
- 2) **Attendu** que l'arbitre dans son rapport complémentaire confirme que la 1^{ère} réserve a bien été posée à la 6^{ème} minute et la seconde réserve après la rencontre
- 3) **Attendu** que la 1^{ère} réserve à la 6^{ème} minute n'est pas conforme à l'article 146 car posée après plusieurs arrêts de jeu
- 4) **Attendu** que la réserve posée à la fin de la rencontre n'est pas conforme à l'article 146
- 5) **Attendu** qu'aucune des deux réserves n'a été formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu

En conséquence la section lois du jeu déclare les réclamations irrecevables sur la forme et sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 100.00 €uros sont à débiter à PFASTATT FC

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA

Raymond ROSER

